Cours n°1

Chapitre des eaux - Des impuretés - Comment nettoyer l'impureté ?

Définition de la purification (الطَّهَارَةُ) :

- En arabe (لُغَةً) : C'est la propreté et la purification des choses malsaines.

- Religieusement (اِصْطِلَاحًا) : C'est le fait d'enlever un état d'impureté qu'il soit petit par al woudhou (الوُضُوءُ) ou grand par al ghousl (الغُسْلُ). At Tahara veut dire également : nettoyer une saleté, une chose qui n'est pas propre.

Chapitre des eaux (بَابُ المِيَاهِ) :

Règle de fiqh : **Toute eau qui descend des cieux ou sort de la terre est pure**.

La preuve est la parole d'Allah (تعالى) : ﴿وَأَنزَلْنَا مِنَ ٱلسَّمَآءِ مَآءً طَهُورًا﴾ « Nous fîmes descendre du ciel une eau pure et purifiante. » [Sourate Al Fourqan, verset 48]

La preuve aussi est le hadith du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui a dit, en parlant de la mer : *« Son eau est pure et ses bêtes mortes nous sont autorisées. »* (rapporté par Ibnou Majâh - authentifié par Cheikh Al Albani)

De même, dans le hadith du puits de Bouda'a (حَدِيثُ بِئْرِ بُضَاعَةَ), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« L'eau est pure, rien ne la salit. »* (rapporté par At Tirmidhi, An Nassa-i - Authentifié par Cheikh Al Albani)

L'eau reste pure même si elle a été mélangée avec une substance pure tant que cela reste de l'eau. La preuve est le hadith où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit aux femmes qui lavaient une de ses filles décédée : *« Lavez-la trois fois, cinq fois ou plus si vous en voyez la nécessité avec de l'eau et du sidr (سِدْر = lotus) et dans le dernier lavage mélangez l'eau au camphre (كَافُور). »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a donc demandé aux femmes de mélanger l'eau à du camphre et à des feuilles de lotus qui sont des choses pures, et cela n'a pas annulé la pureté de l'eau.

Règle : **On juge une eau impure seulement si quelque chose d'impur y a été introduit et que cette eau a été modifiée dans sa couleur, son goût ou son odeur**.
Les savants sont unanimes à ce sujet.

Selon Abou Sa'id Al Khoudry (رضي الله عنه), il a été dit au Prophète (صلى الله عليه وسلم) : *« Pouvons-nous faire nos ablutions avec l'eau du puits de Bouda'a ? C'était un puits dans lequel étaient jetés les serviettes hygiéniques des femmes, ainsi que des cadavres de chiens et autres impuretés. »* Le Prophète

(صلى الله عليه وسلم) a répondu : *« L'eau est pure, rien ne la salit. »* (rapporté par At Tirmidhi, An Nassa-i)

« étaient jetés ... » : Les savants ont expliqué qu'en aucun cas les compagnons (رضي الله عنهم) ne jetaient ces impuretés dans ce puits car se sont les meilleurs de cette communauté. Ces impuretés sont arrivées par l'intermédiaire de torrents ou de fortes pluies.
Lorsqu' Abou Sa'id dit : *« étaient jetés ... »* on pourrait comprendre qu'il s'agissait des gens qui jetaient ces impuretés, mais le sens est en fait que les impuretés finissaient leur chemin là-bas.

« L'eau est pure, rien ne la salit » : On sait que le puits de Bouda'a était un puits d'une grande contenance, et malgré les impuretés qu'il y avait dedans, celles-ci n'avaient aucune influence sur cette eau, car ni sa couleur, ni son odeur, ni son goût n'ont changé. Les Savants en ont déduit donc que lorsque l'eau est en grande quantité et qu'il y a des impuretés dedans, si cette eau ne change pas, alors l'eau reste pure.

Chapitre des impuretés (بَابُ النَّجَاسَاتِ) :

Les impuretés (النَّجَاسَاتُ) sont toutes choses que répugnent les gens de bonne nature, et dont les gens se protègent et lavent leurs vêtements quand ils en sont touchés, comme les excréments et l'urine.

Règle : **La base dans toute chose (autre que l'adoration) est l'autorisation et la pureté**.

Exemple : Deux personnes qui dialoguent ne savent pas que l'alcool est interdit, aucun d'eux n'a de preuve à ce sujet et ils n'ont jamais entendu qu'en Islam l'alcool est interdit. L'un d'entre eux dit que c'est autorisé, l'autre dit que c'est interdit. C'est celui qui dit que c'est autorisé qui a raison car la base de toute chose est l'autorisation. Cependant, dès que la preuve arrive alors il devient obligatoire de considérer l'alcool comme interdit. Cet exemple a été cité par cheikh Al 'Uthaymin.
De même, toute chose est pure jusqu'à preuve du contraire, personne ne peut proclamer qu'une chose est impure sans en avoir la preuve.

Règle : **Concernant les adorations, la base est que toute chose est interdite jusqu'à preuve du contraire**.

On ne peut faire d'adorations sans preuve tirée du Coran ou de la Sunna.
Exemple : Celui qui prie après chaque prière dix raka'ats, ceci est interdit car il n'y a pas de preuve concernant une telle adoration en Islam.

Les choses impures (النَّجَاسَاتُ) :

Ce sont les choses dont le Coran et la Sunna ont attesté de l'impureté.
Les savants disent qu'il y a trois types d'impuretés :
1- La grosse impureté.
2- L'impureté normale.
3- L'impureté légère.

Parmi les savants qui ont fait cette distinction il y a cheikh Ibn Al 'Outhaymin.

1 - Les excréments de l'être humain (غائط الآدمي) :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque l'un de vous marche avec ses sandales sur de l'excrément, la terre qu'il touchera avec après sera sa purification. »* (rapporté par Abou Dawoud)

Cela veut dire qu'il suffit d'essuyer cette chose à même le sol.

2 - L'urine de l'être humain (بَوْلُ الآدَمي) :

Selon Anas (رضي الله عنه) : *« Un bédouin a uriné dans la mosquée. Des compagnons se sont levés vers lui, et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a dit : « Laissez-le. Ne lui coupez pas son urine. » Et lorsqu'il a fini, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a demandé qu'on amène un seau d'eau et qu'on le verse sur son urine. »* (rapporté par Al Bukhari, Muslim)

Dans une autre version, le bédouin était étonné par la réaction du Prophète (صلى الله عليه وسلم), sa gentillesse et sa douceur et il lui a dit : *« Ô Allah, rentre-moi dans Ta miséricorde, moi et Muhammad et ne rentre personne d'autre avec nous. »* Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a répondu : *« Tu as rétréci une chose immense. »* (rapporté par Al Bukhari, Muslim)

➡ *« Tu as rétréci une chose immense. »* : Car la miséricorde d'Allah (تعالى) est immense.

Ce hadith nous prouve que l'urine de l'être humain est une impureté, et ce parce que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a purifié l'urine de cette homme avec de l'eau.

3 - Al madhi (المَذِي) :

Al madhi : C'est une eau blanche, légère et gluante qui sort durant la sensation de plaisir. Elle ne sort pas avec force et elle peut sortir sans que la personne ne s'en rende compte. Ceci est valable pour l'homme comme pour la femme.
C'est une impureté. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonné qu'on lave son sexe du madhi.

La preuve de cette impureté est le hadith de 'Ali (رضي الله عنه) qui dit : *« J'étais un homme qui sécrétait beaucoup de madhi, et j'avais honte de demander au Prophète (صلى الله عليه وسلم) par rapport à sa place vis-à-vis de moi. J'ai demandé à El Miqdâd Ibnou-l Aswad (رضي الله عنه) de poser la question sur un homme qui sécrétait du madhi. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Qu'il lave son sexe et qu'il fasse ses ablutions. » »* (rapporté par Al Bukhari, Muslim)

➡ *« par rapport à sa place vis-à-vis de moi »* : car c'était le père de son épouse, Fatima.

Dans une autre version, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Qu'il lave son sexe et ses testicules. »*

4 - Al wadi (الوَدِي) :

Al wadi : C'est une eau blanche, épaisse qui sort après l'urine. Cela ne concerne que l'homme. Cette eau est impure.

Ibn Abbas (رضي الله عنه) a dit : *« « Al mani - المني » (le sperme) oblige de faire le ghusl. Quant à « al*

wadi - الوَدِي » et « al madhi - المَذِي », lave ton sexe et tes testicules, puis fais tes ablutions comme pour la prière. » (rapporté par Al Bayhaqi)

« al mani il oblige de faire le ghusl » : La plupart des savants disent qu'al mani n'est pas une impureté. Lorsqu'il sort avec sensation de plaisir il oblige le ghusl, mais sans sensation de plaisir il n'oblige pas le ghusl.

5 - Les excréments des animaux dont la consommation nous est interdite :

La preuve est le hadith de Abdullah (رضي الله عنه), qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) voulait faire ses besoins et m'a dit : « Apporte-moi trois pierres. » Je lui ai ramené deux pierres et un crottin d'âne dure. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a pris les deux pierres et a jeté le crottin, et il a dit : « C'est une impureté ». »* (rapporté par Ibnou Majah)

« Apporte-moi trois pierres. » : Ceci pour faire al istijmar (الاستجمار). C'est le fait de se nettoyer avec des pierres. A notre époque, le papier entre aussi dans al istijmar, il est donc autorisé de ne se nettoyer qu'avec du papier.

« C'est une impureté » : Car la viande des ânes domestiques est interdite à la consommation.

On peut en déduire que les excréments des animaux qui nous sont autorisés à la consommation sont purs comme ceux du mouton, de la vache, du chameau. En effet, au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم), un groupe de personnes était venu à Médine et elles sont tombées malades. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a donné comme remède de boire de l'urine de chameau. Cela prouve que l'urine de chameau est pure car on ne peut consommer quelque chose d'impur.

6 - Le sang des menstrues (دَمُ الحَيْضِ) et des lochies :

La preuve est le hadith de Asma bint Abi Bakr (رضي الله عنها) qui a dit : *« Une femme est venue voir le Prophète (صلى الله عليه وسلم) et lui a dit : « Si l'une d'entre nous a un vêtement taché du sang des menstrues, que doit-elle faire ? » Il (صلى الله عليه وسلم) lui répondit : « Elle doit le frotter, puis le nettoyer avec de l'eau en le frottant avec le bout de ses doigts, puis elle doit l'asperger d'eau et ensuite elle peut prier avec. » »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

7- La salive du chien (لُعَابُ الكَلْبِ) :

Selon Abu Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« La purification de la vaisselle de l'un d'entre vous lorsqu'elle a été léchée par un chien est de la laver sept fois, la première fois avec du sable. »* (rapporté par Ibnou Majah, et authentifié par cheikh al Albani)

Parmi les savants qui ont fait une distinction entre 3 types d'impuretés, ils classent la salive de chien dans la grande impureté du fait qu'il faut la laver 7 fois.

8 - La bête morte (المَيْتَةُ) :

Une bête morte (المَيْتَةُ), c'est toute bête qui est morte de façon naturelle sans qu'elle n'ait été tuée d'une façon juridique (chassée ou égorgée).

La bête morte est impure, la preuve est le hadith de Ibn Abbas (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque la peau de la bête morte est tannée, elle devient pure. »* (rapporté par Ibnou Majah et Abu Dawoud)

La condition pour que la peau d'une bête morte soit pure c'est qu'elle soit tannée.

Il y a des exceptions à cela qui sont :

a - Les bêtes mortes de la mer et les criquets :
Les criquets et les poissons morts de façon naturelle nous sont autorisés à la consommation. La preuve est qu'Ibn Omar (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Il nous est rendu licites deux bêtes mortes et deux sortes de sang. Quant aux deux bêtes mortes, ce sont les poissons et les criquets, et quant aux deux sangs ce sont le foie et la rate. »*(rapporté par Al Bayhaqi)

« quant aux deux sangs ce sont le foie et la rate » : Allah (تعالى) dans le Coran nous a interdit de consommer le sang qui coule d'une bête quand on l'égorge (les savants l'appellent : الدَّمُ المَسْفُوحُ), car c'est un sang impur. C'est ce sang-là qui rend la bête morte impure car il n'est pas sorti de celle-ci.
Allah (تعالى) a dit : « Dis: «Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah». Quiconque est contraint, sans toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux. »
﴿قُل لَّآ أَجِدُ فِى مَآ أُوحِىَ إِلَىَّ مُحَرَّمًا عَلَىٰ طَاعِمٍ يَطْعَمُهُۥٓ إِلَّآ أَن يَكُونَ مَيْتَةً أَوْ دَمًا مَّسْفُوحًا أَوْ لَحْمَ خِنزِيرٍ فَإِنَّهُۥ رِجْسٌ أَوْ فِسْقًا أُهِلَّ لِغَيْرِ ٱللَّهِ بِهِۦ ۚ فَمَنِ ٱضْطُرَّ غَيْرَ بَاغٍ وَلَا عَادٍ فَإِنَّ رَبَّكَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ﴾

Le sang qui reste à l'intérieur de la bête n'est pas impur, c'est pourquoi nous sont autorisés le foie et la rate, qui ne sont autres que du sang coagulé.

b – Les bêtes qui n'ont pas de sang circulant dans leur corps :
Comme les mouches, les fourmis, les abeilles, elles sont pures. selon Abu Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsqu'une mouche tombe dans le récipient de l'un d'entre vous, qu'il la plonge entièrement, puis qu'il la retire et la jette, car il y a dans l'une de ses ailes la maladie et dans l'autre le remède. »* (rapporté par Ibnou Majah).

c - Les os des bêtes mortes, les cornes, les poils, les plumes, les griffes :
Tout ceci est pur car nous revenons à la règle qui est « Toute chose est pure jusqu'à preuve du contraire. »
L'Imam Al Boukhari rapporte que Az-Zouhri a dit concernant les os des bêtes mortes comme l'éléphant et autres : *« J'ai rencontré des gens parmi les savants des salafs qui se peignaient avec et ils les utilisaient comme récipients dans lesquels ils mettaient de l'huile. Et ils ne voyaient en cela aucun mal. »*
Et Hammâd a dit : *« Il n'y a aucun mal dans les plumes des bêtes mortes (pour décoration ou autre). »*

Comment nettoyer ces impuretés ?

Sache que Le Législateur (تعالى) nous a montré que telle ou telle chose est impure, mais Il nous a également montré comment s'en purifier.
Si le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous dit que les choses doivent être nettoyées de telle sorte qu'il ne reste plus de couleur, plus d'odeur et plus de goût de cette impureté, alors ce sera de cette manière que nous devrons la purifier. Concernant les impuretés que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a ordonné d'arroser, de frotter, ou de marcher pour s'en purifier, alors cela suffit, nous ne sommes pas obligés d'en

faire plus.
L'eau est la base de la purification des impuretés, donc si aucun hadith n'explique comment nettoyer une impureté alors on la nettoie avec de l'eau car elle est pure.

Voici la façon de nettoyer les différentes choses impures :

1 – La purification de la peau de la bête morte :

Elle se fait par le tannage. La preuve est le hadith d'Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Toute peau de bête morte qui a été tannée est pure. »*(rapporté par Ibnou Majah et Abu Dawoud)

A titre d'information Cheykh Ibnou Baz a dit : *« Quant à la peau du porc, du chien ou tout autre bête qui nous est interdite à la consommation, les savants ont divergé sur leur pureté une fois tannée. Le plus prudent est de délaisser son utilisation, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Laisse ce qui suscite en toi le doute, pour ce qui ne suscite en toi aucun doute. »* (rapporté par At-Tirmidhi et An-Nassa-i). »

2 – La purification d'un récipient qui a été léché par un chien :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« La purification d'un récipient qui a été léché par un chien est de le laver 7 fois, la 1ère avec du sable. »*(rapporté par Ibnou Majah)

3 - La purification d'un vêtement taché du sang des menstrues :

Selon Asma bint Abi Bakr (رضي الله عنها) qui a dit : *« Une femme est venue voir le Prophète (صلى الله عليه و سلم) et lui a dit : « Si l'une d'entre nous a un vêtement taché du sang des menstrues, que doit-elle faire ? » Il (صلى الله عليه وسلم) lui répondit : « Elle doit le frotter, puis le nettoyer avec de l'eau en le frottant avec le bout de ses doigts, puis elle doit l'asperger d'eau et ensuite elle peut prier avec. » »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et si après cela il reste une trace de ce sang, alors il n'y a pas de mal à cela.
Selon Abu Hourayra (رضي الله عنه) : « Khawla bint Yassar a dit au Prophète (صلى الله عليه وسلم) : *« Ô Envoyé d'Allah. Je n'ai qu'un vêtement, il a été taché par le sang des menstrues. » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : « Lorsque tu seras pure, lave l'endroit du vêtement qui a été taché par le sang, puis fais ta prière avec ce vêtement. » Elle a dit : « O Envoyé d'Allah, et s'il y a encore des traces de sang ? » Il (صلى الله عليه وسلم) a répondu : « L'eau te suffit et les traces qui restent ne sont pas un mal. » »*(rapporté par Abou Dawoud, et authentifié par cheikh al Albani)